

REGLEMENT DE L'OPERATION « BONUS CONSO »

TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société anonyme au capital de 5.164 558,70 Euros dont le siège social est situé 2 bis Rue Louis-Armand, à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 (Paris)

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles TotalEnergies propose à certains de ses clients particuliers ayant souscrit un contrat d'électricité et/ou de gaz avant le 01/11/2022 et remplissant les conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement de recevoir un montant allant de 20€ TTC à 50€ TTC par énergie versée sous forme d'avoir sur facture ou en déduction du solde à payer sur les prochaines factures de consommation d'électricité et/ou de gaz, et ce dans un délai de deux (2) mois après le 30/04/2024 sous réserve de réduction individuelle de la consommation d'électricité et ou de gaz par paliers par rapport à une période similaire l'année précédente (ci-après l' « **Opération** »).

Les termes avec une majuscule sont soit définis dans le présent règlement, soit correspondent à des termes définis au sein des Conditions Générales de Vente applicables au Client.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'OPERATION

La participation à l'Opération est réservée à toute personne physique majeure juridiquement capable, qui remplit l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous.

- Qui a souscrit à une offre de fourniture d'électricité et/ou de gaz commercialisée par TotalEnergies pour ses clients particuliers, en ayant renseigné une adresse e-mail valide lors de sa souscription ou postérieurement sur l'espace client, sauf si le client s'est opposé à l'utilisation de ses données personnelles par TotalEnergies pour lui proposer ses offres commerciales et services associés ;
-

ET

- Dont le contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz mentionné ci-dessus a été activé au plus tard le 31/10/2022, conformément aux conditions générales de vente applicables au contrat de fourniture d'électricité du Client ;

ET

- Dont le Point de Livraison (PDL) pour l'électricité ou le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) pour le gaz défini dans le Bulletin de souscription du client est resté actif sans changement depuis le 31/10/2022 et reste actif sans changement jusqu'au 30/04/2024 inclus, ce qui exclut 1) les clients qui déménagent et donc dont le PDL ou le PCE actif a été modifié pendant cette période, et 2) les clients dont le contrat a été résilié entre le 31/10/2022, et le 30/04/2024 inclus ;

ET

- Dont le foyer n'a pas été inoccupé pendant la période hivernale 2022/2023 : c'est à dire dont la consommation mensuelle hivernale entre novembre 2022 et avril 2023 est supérieure à 15kWh/mois ;

ET

Dont le PDL et/ou le PCE est équipé d'un compteur communicant (un compteur Linky communiquant de niveau 2 et / ou un compteur Gazpar communicant) depuis le 31/10/2022, de manière non interrompue jusqu'au 30/04/2024 inclus ;
ET

- Ayant donné son accord pour participer à l'Opération ainsi que pour la collecte et l'utilisation de ses données de consommation d'électricité et/ou de gaz avant le 15 décembre 2023.

(ci-après les « **Participants** »).

Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives.

La participation à l'Opération implique de la part du Participant l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que de toutes les réglementations applicables.

Toute personne ne remplissant pas l'ensemble des conditions de participation décrites au présent article ne pourra prétendre au bénéfice du montant visé à l'article 3, quelles que soient les économies d'électricité et/ ou gaz qu'elle aura réalisées.

Dans le cas où le Participant a conclu son contrat de fourniture d'électricité et/ou gaz pour plusieurs PDL et/ou PCE, il pourra prétendre au bénéfice du montant visé à l'article 3 pour chacun des PDL et/ou PCE qui respecte l'ensemble des conditions énumérées au présent article, sous réserve que les conditions de l'article 2 soient remplies et sous réserve des conditions précisées à l'article 3.

Le contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz du Participant reste soumis aux Conditions Générales de Vente (CGV) applicables à son contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz.

ARTICLE 2 : CONDITION D'OCTROI AUX PARTICIPANTS DU MONTANT VISE A L'ARTICLE 3

Le Participant peut bénéficier du montant visé à l'article 3 pour son PDL ou son PCE si la réduction de consommation d'électricité ou de gaz de ce PDL ou ce PCE a diminué d'au moins 10% pendant la Période de Référence, par rapport à la Période Témoin, telles que définies à l'article 3 et selon les modalités de calcul définies à l'article 3. Tout Participant qui ne satisfait pas à cette condition ne pourra pas recevoir le montant visé à l'article 3. Le calcul du montant octroyé dépend de la baisse de consommation d'électricité ou de gaz, dans les conditions prévues à l'article 3.

Des modalités de calcul particulières (précisées à l'article 3) s'appliquent pour les clients éligibles qui avaient participé au dispositif Bonus Conso l'hiver 2022/23 et en ayant réduit leur consommation d'électricité d'au moins 10%.

Dans le cas où un Client a souscrit un contrat pour plusieurs PDL et/ou PCE, qu'il y ait un ou plusieurs contrats pour l'ensemble de ces PDL et/ou PCE, le montant visé à 3 est octroyé pour chaque PDL ou PCE éligible . Le calcul du montant octroyé dépend de la baisse de consommation d'électricité et/ou de gaz, dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU BONUS

Chaque Participant qui satisfait aux conditions des articles 1 et 2 peut se voir octroyer un montant calculé après le 30/04/2024, pour chaque PDL ou PCE éligible, conformément aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous (ci-après le « **Bonus** »), et versé conformément à l'article 3.3.

Tout client ou Participant qui ne satisfait pas aux conditions des articles 1 et 2 ne reçoit pas de Bonus.

3.1 Périodes et index de consommation d'électricité pris en compte

Le calcul de l'évolution de la consommation d'électricité ou de gaz du PDL ou du PCE éligible est effectué en fonction de l'évolution des index de consommation d'électricité ou de gaz constatés par le gestionnaire du réseau de distribution aux dates de relève du compteur du Participant pour le PDL ou le PCE éligible.

Sous réserve des cas particuliers prévus à l'article 3.2.2, TotalEnergies calculera la différence entre la consommation constatée entre la Période Témoin et la Période de Référence selon les modalités définies au présent article 3.1

La Période Témoin et la Période de Référence sont définies comme suit, pour un PDL ou un PCE éligible:

- la Période Témoin s'étend de la date de relève de novembre 2022 à la date de relève de avril 2023 ; et
- la Période de Référence s'étend de la date de relève de novembre 2023 à la date de relève de avril 2024.

Cas particuliers de changement de date de relèves

Pour les PDL ou PCE dont une ou plusieurs date(s) de relève ont changé, s'il existe un écart de durée entre la Période Témoin et la Période de Référence inférieur ou égal à dix (10) jours : la consommation d'électricité ou de gaz de la Période Témoin est comparée à celle de la Période de Référence dans les conditions prévues ci-dessus, sans prendre en compte la différence de durée entre les deux périodes.

Le cas des PDL ou PCE dont une ou plusieurs date(s) de relève ont changé et pour lesquels l'écart de durée est supérieur à dix (10) jours sont traités à l'article 3.2.

Le calcul prend en compte uniquement les évolutions de consommation d'électricité et/ou de gaz sur la base des dates de relève communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution. Il est précisé qu'aucune correction de ces index ne sera apportée du fait de l'effet météorologique ou d'autres facteurs pouvant avoir un impact sur la consommation d'électricité (par exemple, baisse ou augmentation du nombre d'occupants d'un logement, absence temporaire ou prolongée des occupants d'un logement, modification du type ou du nombre d'appareils d'un logement ou d'un site).

Le Participant peut retrouver ses dates de relève de compteur historiques sur son espace client TotalEnergies. Les dates de relève pour les mois ultérieurs peuvent toutefois être modifiées par le gestionnaire du réseau de distribution, sans préavis, ce que le Participant accepte.

Les index de consommation pris en compte par TotalEnergies pour vérifier que les conditions des articles 2 et 3 sont remplies, ainsi que pour réaliser le cas échéant le calcul prévu à l'article 3, sont ceux transmis à TotalEnergies par le gestionnaire du réseau de distribution à la date de la transmission de la relève d'index de consommation du mois d'avril 2023 pour le PDL ou le PCE éligible. Les corrections transmises le cas échéant à TotalEnergies par la suite ne seront pas prises en compte au titre de l'Opération.

TotalEnergies n'est en aucun cas responsable des modifications de dates de relève ou des erreurs qui pourraient être faites par le gestionnaire du réseau de distribution s'agissant des dates ou des index de relève transmis à TotalEnergies.

3.2 Calcul du montant du Bonus

3.2.1 Principes de calcul du montant du Bonus proportionnellement à la baisse de consommation d'électricité et/ou de gaz

Sous réserve des cas particuliers prévus à l'article 3.2.3 et pour lesquels les Participants reçoivent un montant forfaitaire de vingt euros (20€) TTC, le montant du Bonus est calculé proportionnellement à la baisse de

consommation d'électricité ou de gaz constatée sur le PDL ou le PCE éligible du Participant conformément aux modalités de l'article 3.1. Le montant minimum du Bonus est de vingt euros (20€) si la réduction de consommation d'électricité ou de gaz constatée est de 10%, puis le montant du Bonus augmente à chaque seuil minimal de baisse de consommation d'électricité jusqu'à atteindre un maximum de cinquante euros (50€) si la réduction de consommation d'électricité constatée est de 20%, dans les conditions suivantes :

Montant total du Bonus (en € TTC) :

- 20€ TTC pour une baisse de la consommation d'électricité ou de gaz à partir de 10%
- 40 € pour une baisse de la consommation d'électricité ou de gaz à partir de 15%
- 50 € pour une baisse de la consommation d'électricité ou de gaz à partir de 20%.

Le montant du Bonus n'augmente pas en cas d'atteinte d'une réduction de la consommation d'électricité ou de gaz supérieure à 20%.

Les montants affichés ci-dessus ne sont pas cumulatifs, seul est pris en compte le pourcentage de réduction de consommation d'électricité ou de gaz pour le PDL ou le PCE éligible à la fin de la Période de Référence.

A titre d'exemple :

- Si une baisse de 10% de la consommation d'électricité est constatée sur son PDL éligible, le montant du Bonus du Participant est de 20€ au total.
- Si une baisse de 14,9% de la consommation de gaz est constatée sur son PCE éligible, le montant du Bonus du Participant est de 20€ au total.
- Si une baisse de 15% de la consommation d'électricité est constatée sur le PDL éligible du Participant et une baisse de 20% de la consommation de gaz est constatée sur le PCE du Participant, le montant du Bonus du Participant est de 90€ au total (40€ pour l'électricité, et 50€ pour le gaz).
- Si une baisse de 11% de la consommation d'électricité est constatée sur le PDL éligible du Participant et une baisse de 11% de la consommation de gaz est constatée sur le PCE du Participant, le montant du Bonus du Participant est de 40€ au total (20€ pour l'électricité, et 20€ pour le gaz).
-

Les montants sont exprimés toutes taxes comprises (TTC).

3.2.2 Cas particuliers ayant participé au dispositif Bonus Conso l'année 2022/23 en ayant réduit leur consommation d'électricité à partir de 10%.

Pour les clients particuliers ayant déjà diminué leur consommation d'électricité d'au moins 10% l'hiver dernier dans le cadre du dispositif Bonus Conso et participant à l'Opération cette année :

- Les modalités du calcul du montant du Bonus sont identiques à celles définies à l'article 3.2.2 ;
- TotalEnergies abaisse le seuil minimal de baisse de consommation permettant d'obtenir le premier palier du bonus en électricité de – 10% à – 5%. Par conséquent, l'octroi du Bonus se fait dans les conditions suivantes :

Montant total du Bonus (en € TTC) :

- 20€ TTC pour une baisse de la consommation d'électricité à partir de 5%
- 40 € TTC pour une baisse de la consommation d'électricité à partir de 10%
- 50 € TTC pour une baisse de la consommation d'électricité à partir de 15%.
- Pour le gaz, les seuils minimaux de baisse de consommation permettant d'obtenir le Bonus sont identiques à ceux définis à l'article 3.2.2.

3.2.3 Cas particuliers avec montant forfaitaire de 20€ TTC au titre du Bonus

Les Participants dont le PDL ou le PCE éligible et/ou les index de consommation d'électricité ou de gaz présentent les caractéristiques ci-dessous reçoivent un montant forfaitaire de vingt euros (20€) TTC au titre du Bonus, sans pouvoir prétendre à un montant proportionnel au titre de l'article 3.2.1 :

- s'il existe un problème de transmission ou de collecte des index de consommation d'électricité affectant au moins une relève, quelle qu'en soit la cause ; ou
- la date de relève a changé et il existe un écart de durée entre la Période Témoin et la Période de Référence supérieur à dix (10) jours.

Les montants sont exprimés toutes taxes comprises (TTC).

3.3 Modalités de versement

Le montant du Bonus, visé à l'article 3.2, est versé sous forme d'une facture d'avoir ou en déduction du solde à payer sur les prochaines factures de consommation d'électricité et/ou de gaz du Participant, et ce dans un délai de (2) mois après le 30/04/2024.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles relatives aux Participants et recueillies par TotalEnergies ou ses partenaires contractuels pour les besoins de la fourniture de l'Opération et la fourniture de nouveaux services aux Utilisateurs en lien avec cette dernière, sont traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'Opération requiert le traitement des données de consommation des Participants, ainsi que de leur numéro de BP et de PDL et/ou de PCE . Le traitement est fondé sur le consentement express des Participants à l'Opération. Ce consentement peut être retiré à tout moment, soit en cliquant sur « je souhaite me désinscrire du Bonus Conso TotalEnergies » depuis l'email de confirmation de votre participation, soit en désactivant vos Services Conso électricité/gaz dans votre application ou dans votre Espace Client.

Les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'opposition d'effacement et de limitation des données le concernant qu'ils peuvent exercer en contactant TotalEnergies par mail à l'adresse donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr. Les Participants disposent également du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle locale en charge de la protection des données : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

TotalEnergies a mis en place une Charte relative à la protection des données personnelles de ses clients et prospects, accessible à l'adresse suivante : <https://www.totalenergies.fr/groupe/fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles> . Les Participants reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la charte relative à la protection des données personnelles.

TotalEnergies a également nommé un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : TotalEnergies Electricité et Gaz France – Data Protection Officer – 2bis rue Louis Armand, 75015 Paris ou à l'adresse DPO@mail.totalenergies.fr. Veuillez noter que ces adresses sont dédiées aux questions portant sur la protection des données personnelles, toutes demandes sans rapport à ce sujet ne sera pas traité ni répondu.

Les Données de Consommation sont susceptibles d'être anonymisées et utilisées à des fins de statistiques.

Les données personnelles des Utilisateurs communiquées dans le cadre du Service seront conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture du Service et des nouveaux services. Les Données de Consommation sont conservées durant 3 ans glissants puis anonymisées.

Les données collectées dans le cadre de l'Opération et qui sont également traitées dans le cadre d'autres services suivront les règles propres à ces services. TotalEnergies s'engage à ce que ses éventuels partenaires contractuels suppriment également les données personnelles des Utilisateurs en leur possession.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'INTEGRITE DE L'OPERATION

TotalEnergies se réserve le droit de poursuivre toute personne qui tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de l'Opération. TotalEnergies le droit de procéder à toutes vérifications dans le cadre de l'application du présent règlement de l'Opération. Si, en raison d'un cas de force majeure, telle que celle-ci est définie par l'article 1218 du Code civil, l'Opération ne pouvait pas ou plus avoir lieu dans les conditions définies aux présentes, TotalEnergies se réserverait alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou de suspendre l'Opération ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les Participants ne puissent rechercher sa responsabilité de ce fait.

ARTICLE 6 : CONVENTION DE PREUVE

Les Participants acceptent qu'aux fins du calcul de l'évolution de la consommation d'électricité et/ou de gaz visée aux articles 2 et 3, TotalEnergies prenne en compte uniquement et exclusivement les dates de relève et les index de relève qui lui sont transmis par le gestionnaire du réseau de distribution au plus tard à la date de relève de mars 2024.

Il par ailleurs est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, TotalEnergies pourra se prévaloir, notamment à des fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, réunis ou conservés directement ou indirectement par TotalEnergies, notamment dans leurs systèmes d'information. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par TotalEnergies dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, réuni ou conservé par écrit.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aux fins du calcul de l'évolution de la consommation d'électricité et/ou de gaz visée aux articles 2 et 3, TotalEnergies prend en compte uniquement et exclusivement les dates de relève et les index de relève qui lui sont transmis par le gestionnaire du réseau de distribution.

La responsabilité de TotalEnergies ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de modification du jour de relève, en cas d'erreur du gestionnaire de réseau de distribution dans la transmission des Données de Consommation, en cas d'absence partielle ou totale de transmission de Données de Consommation par le gestionnaire du réseau de distribution, de problème lié aux outils informatiques de transmission des Données de Consommation, ou de problème lié aux à la collecte, la conservation ou le transfert des Données de Consommation avant leur transmission à TotalEnergies par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses des présentes, ni le bon déroulement de l'Opération.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable au présent règlement de l'Opération est le droit français.

Tout litige, notamment relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution du présent règlement de l'Opération, est soumis aux mêmes règles que celles prévues dans les conditions générales de vente applicables au contrat de fourniture d'électricité du Participant.

Version en vigueur le 27/11/2023